

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20.12.18

ID : 089-200039642-20181218-142_2018-DE

<p>DEPARTEMENT DE L'YONNE</p>	<p>Le dix-huit décembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.</p>
<p>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</p>	<p>Étaient présents : <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme BURGEVIN Véronique, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MACKAIE Michel, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. BOLLENOT Jean-Louis, <i>Collan</i> : M. GOGOIS Francis, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Eric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : Mme CONVERSAT Pierrette, M. GOVIN Gérard, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Janay</i> : M. PROT Dominique, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. ZANCONATO Eric, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Ravières</i> : M. HELOIRE Nicolas, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : Mme MUNIER Françoise, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Stigny</i> : M. BAYOL Jacques, <i>Tanlay</i> : Mme PICOCHÉ Elisabeth, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, Mme COELHO Caroline, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, Mme DUFIT Sophie, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. HARDY Raymond, M. LENOIR Pascal, M. ROBERT Christian, <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Tronchoy</i> : M. TRIBUT Jacques, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézannes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Villon</i> : M. BAUDOIN Didier, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José.</p>
<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE</p>	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 73 - Présents : 50 - Absent(s) : 12 - Pouvoir(s) : 11 - Votants : 61 	<p>Excusés : <i>Argentanay</i> : Mme TRONEL Catherine, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Bernouil</i> : M. PICARD Bruno, <i>Gland</i> : Mme NEYENS Sandrine, <i>Lézennes</i> : M. GALAUD Jean-Claude, M. MOULINIER Laurent, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. GILBERT Jacques, <i>Tonnerre</i> : M. LANCOSME Michel, Mme LAPERT Justine, M. SERIN Mickail, <i>Viviers</i> : M. PORTIER Virgile.</p>
<p>Délibération n° 142-2018</p>	<p>Excusés ayant donné pouvoir : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. BURGRAF Roland, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DICHE Jean-Marc, Mme ROYER Maryse, <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Tanlay</i> : M. BOUILHAC Jean-Pierre, M. BOURNIER Edmond, <i>Tonnerre</i> : Mme BERRY Véronique, M. ORTEGA Olivier, <i>Yrouerre</i> : M. PIANON Maurice.</p> <p>Secrétaire de séance : M. PROT Dominique</p> <p>Date de convocation : 12 décembre 2018</p>

Objet :

**PROSPECTIVE,
SERVICE A LA
PERSONNES,
AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Application du Droit des Sols
(ADS)

*Délégation du Droit de
Préemption Urbain aux
communes*

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de le déléguer à une ou plusieurs communes ;

Vu l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que le droit de préemption urbain institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagements ;

Vu l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale approuvé(e) d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans ;

Vu l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que ce droit de préemption n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit. Pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le représentant de l'Etat dans le département peut également décider, par arrêté motivé, d'appliquer le droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou sur certaines parties du territoire soumis à ce droit ;

Vu la carte communale de la commune de VILLON, approuvée par la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 approuvant la carte communale ;

Vu le plan local d'urbanisme de TONNERRE approuvé le 23 mai 2006, modifié le 29 février 2008, révisé le 18 décembre 2009, révisé et modifié par délibération en date du 16 mars 2012 et mis en compatibilité en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant l'intérêt qu'aurait la commune de Villon à créer un droit de préemption urbain sur son territoire, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, un équipement ou une opération d'aménagement ayant pour objet :

- La mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque ;
- L'installation d'un parc de loisirs sylvestres et habitat troglodyte ;
- La protection des zones de captages, eau de sources et potables.

Ces éléments répondent à un objectif d'intérêt communal comme le stipule l'annexe 1 à la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé permettra à la commune de TONNERRE de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	61	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain, sur les secteurs suivants :

- Zones urbaines du PLU de Tonnerre (zones U) ;
- Zones à urbaniser du PLU de Tonnerre (Zones AU) ;
- Dans la commune de Villon dotée d'une carte communale à l'intérieur des périmètres sur le plan ci-annexé (annexe 2) :
 - o Zone 1 : centrale photovoltaïque, d'une superficie de 90 hectares ;
 - o Zone 1B : centrale photovoltaïque, d'une superficie 45 hectares ;
 - o Zone 2 : parc de loisirs sylvestres et habitât troglodyte, d'une superficie de 10 hectares ;
 - o Zone 3 : protection des zones de captages, eau de sources et potables, d'une superficie de 200 hectares,

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain renforcé, sur le secteur suivant :

- Zone urbaine du PLU de Tonnerre (zone UA du centre-ville),

DONNE DELEGATION aux communes de VILLON et de TONNERRE pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal,

PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme),

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux ;
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du même tribunal.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La présidente,
Anne JERUSALEM.

